

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. MAJCICA

Tél. : 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 99-120/32-1999 A

A R R Ê T É

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la SARL SOTRECO
à CHÂTEAURENARD**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 17 Août 1998 modifiant l'arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-23/43-1991 A du 5 Mai 1993 autorisant la SEML VAL DE DURANCE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de traitement de retraits agricoles et de boues de station d'épuration d'eaux résiduaires à CHÂTEAURENARD,

VU la demande présentée par la SARL SOTRECO en date du 10 Novembre 1998,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 Mars 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 Avril 1999,

CONSIDÉRANT que l'actualisation de l'arrêté d'autorisation au regard des engagements du pétitionnaire relatifs à la mise à niveau de l'installation concernée et des arrêtés ministériels susvisés, nécessite une autorisation complémentaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL SOTRECO, dont le siège social est situé Z.I. des Iscles Avenue des Configues – B.P. N° 25 – 13834 CHÂTEAURENARD CEDEX, est autorisée à exploiter l'installation de compostage de déchets verts, de déchets de l'industrie agro-alimentaire et de boues de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines et industrielles antérieurement exploitée par la SEMI VAL DE DURANCE ENVIRONNEMENT sous réserve du respect des dispositions techniques prévues ci-après.

Cette installation est située sur le territoire de la commune de CHÂTEAURENARD au lieu-dit "Epi des Grandes Isclès" sur les parcelles n° 3, 51 à 54 - section DI d'une superficie d'environ 40 000 m².

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations seront aménagées et exploitées conformément au dossier référencé RE 98059 D de novembre 1998 présenté à l'appui de la demande de changement d'exploitant et pour la mise à niveau de l'établissement, adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, par lettre du 10 Novembre 1998.

Cette installation aura une capacité maximale de traitement limitée à 40 000 tonnes/an ainsi répartie :

- 5 000 t/an : déchets solides de l'industrie agro-alimentaire et déchets verts,
- 20 000 t/an : boues de stations d'épuration urbaines, (Cf point 6.2. ci-après),
- 15 000 t/an : boues de stations d'épuration industrielles. (Cf point 6.2. ci-après).

ARTICLE 3

3.1 - Activités classées

<i>Numéro de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Paramètres caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C : Traitement ou incinération	15 000 t/an (boues industrielles)	A
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B - Traitement : 3° Compostage.	20 000 t/an (boues urbaines) 5 000 t/an (déchets verts et agro-alimentaires)	A
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure à égale à 10 t/j.	30 t/j	A
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	4 000 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW.	210 kW	A

3.2 - Descriptif de l'installation

Les installations occupent une surface d'environ 12 500 m².

Elles comprennent comme mentionné dans le dossier référencé RE 98059 D :

- des aires d'accueil des déchets (surface totale : 1 000 m²),
- un casier de stockage des co-produits (bois, supports carbonés) de 240 m².

- une zone technique de réception-prémélange-criblage,
- des réacteurs de fermentation (80) et leurs biofiltres,
- deux casiers de stockage des produits finis de 100 m² chacun et une dalle béton de 800 m² (secteur Ouest) réservée au même usage,
- des galeries techniques,
- des bureaux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

4.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

4.2 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

4.3 - Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

4.4 - Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PRÉALABLES ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

5.1 - Clôture et gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les accès seront fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien ou la société de gardiennage.

5.2 - Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol ou de consignes.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manoeuvres aux véhicules de secours. Une voie " engins " permettra de faire le tour des bâtiments et installations.

5.3 - Bâtiments et installations

5.3.1 - Généralités

Les installations, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

5.3.2 - Conception et aménagement

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque d'incendie seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à 1/200^{ème} de la surface de la toiture à désenfumer. Leurs commandes devront être aisées et facilement accessibles.

5.3.3 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

ARTICLE 6 - CONDITIONS RÈGLES D'EXPLOITATION

6.1 - Produits à exclure

- les boues à caractère toxique, (par exemple traitement de surface),
- tous déchets en simple transit. (sans traitement sur place).
- tous produits importés de l'étranger.

6.2 - Origine des produits à traiter

6.2.1 Déchets solides de l'industrie agro-alimentaire et déchets verts provenant des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes,

6.2.2 Boues de stations d'épuration urbaines provenant des Bouches-du-Rhône et des départements voisins en harmonie avec les dispositions des plans départementaux d'élimination des résidus urbains et assimilés,

6.2.3 Boues de stations d'épuration des industries suivantes :

- SANOFI à 30 - ARAMON
- SANOFI à 04 - SISTERON
- SKW à 84 - ISLE / SORGUES
- SKW à 13 - AUBAGNE
- CIPRIAL à 84 - APT,

ainsi que les boues de stations d'épuration en provenance de l'industrie agro-alimentaire régionale.

Ponctuellement, pour des déchets de même affinité mais d'une autre origine que celle fixée ci-dessus et susceptibles d'être traités dans l'établissement, l'exploitant en fera la demande avec justificatifs à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 - Conditions d'acceptation des boues

Les boues seront analysées avant réception. Elles ne seront acceptées que si les valeurs limites fixées ci-après sont respectées :

A - Teneurs limites en éléments-traces :

Éléments traces	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	20(*)
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000
(*) 15 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} Janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} Janvier 2004	

B - Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés traces	Valeur limite (mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	4
Benzo (b) fluoranthène	2,5
Benzo (a) pyrène	1,5
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	

C - Autres composés organiques (boues industrielles) :

Composés traces	Valeur limite
AOX (composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif)	< 500 mg/kg
HAP totaux (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	< 20 mg/kg
Phénols	< 80 mg/kg

6.4 - Produits finis

Les produits finis obtenus après traitement devront être dirigés vers l'une ou l'autre des filières suivantes aux conditions indiquées ci-après :

- a) réemploi commercial comme produit fertilisant ayant obtenu l'homologation du Ministère chargé de l'Agriculture (Sous-Direction de la Protection des Végétaux), conformément à la circulaire ministérielle du 17 Décembre 1998, section 4,
- b) réemploi comme matière fertilisante en conformité à une norme rendue d'application obligatoire, conformément à la circulaire ministérielle du 17 Décembre 1998, section 4,
- c) retour au producteur du déchet initial,
- d) réemploi comme terre de couverture de centres de stockage de classe II autorisés, après accord écrit de l'Inspection des Installations Classées en charge de ces centres,
- e) utilisation en épandage agricole conformément à l'arrêté ministériel du 17 Août 1998 (J.O. du 17 Novembre 1998) et à la circulaire d'application du 17 Décembre 1998, section 4.

La Société SOTRECO étant un établissement existant, l'exploitant devra s'organiser d'ici le 1^{er} Janvier 2002, conformément à l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 pour :

➤ séparer les différents types de boues à traiter, sauf autorisation du Préfet,

➤ obtenir avant cette date des autorisations préfectorales d'épandage au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, après avoir déposé des demandes comprenant notamment :

- une étude agro-pédologique,
- un plan d'épandage,
- l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles concernées.

En cas d'impossibilité d'utilisation de l'une de ces filières, les déchets seront dirigés vers un centre d'élimination dûment autorisé à cet effet.

6.5 - Suivi et traçabilité des déchets

6.5.1 - Modalités

Toutes les mesures de quantité de déchets seront pondérales. S'agissant de l'application d'une réglementation, le dispositif de pesage utilisé à cet effet est soumis au contrôle de l'Etat (article 1 du décret n° 91-330 du 27 Mars 1991 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique), il devra donc subir avec succès les épreuves de la vérification périodique annuelle prévues à l'arrêté du 22 Mars 1993.

6.5.2 - Enregistrement, vérifications des déchets entrants

L'exploitant s'assurera avant acceptation que les déchets sont conformes aux conditions précisées ci-dessus au présent arrêté.

Une traçabilité qualitative et quantitative des déchets entrants sera assurée manuellement ou de manière informatisée. Le bilan en sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets industriels (boues de stations d'épuration) devront être obligatoirement accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets sous peine d'être refusés sur le site.

6.5.3 - Information de l'Administration

Une déclaration d'élimination et de production de ces déchets sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985) et de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

7.1 - Limitation de la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage sera équipé d'un clapet antiretour ou tout autre dispositif équivalent.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.2 - Rejets aqueux

7.2.1 - Condensats

Les condensats résultant du procédé de traitement seront collectés par un réseau interne et dirigés vers la station d'épuration de CHÂTEAURENARD, après obtention des autorisations nécessaires (Convention passée avec l'exploitant de la S.T.E.P.). Ce réseau sera équipé d'un organe de coupure (vanne) permettant d'isoler les eaux résultant de l'extinction d'un éventuel incendie.

7.2.2 - Eaux usées (sanitaires)

Elles seront dirigées vers la station d'épuration de CHÂTEAURENARD.

7.2.3 - Eaux de l'aire de lavage des engins et véhicules

Elles seront traitées dans un décanteur/débourbeur de 3 m³ suivi d'un séparateur d'hydrocarbures de 1 m³, puis dirigées vers le bassin prévu au point 7.2.5 ci-après via le réseau de collecte des eaux pluviales.

7.2.4 - Eaux pluviales

Un réseau collectera les eaux pluviales de toutes les aires de voirie, des toitures de l'ensemble des bâtiments, ainsi que les eaux usées de l'aire de lavage des engins et véhicules et les dirigera vers le bassin de collecte prévu au point 7.2.5 ci-après.

7.2.5 - Bassin de collecte et d'observation

Un bassin d'au moins 1 000 m³ permettra de récupérer les dix premières minutes des précipitations de l'orage décennal (10 mm sur 4 ha), les eaux résultant de l'extinction d'un éventuel incendie et les eaux issues de l'aire de lavage en aval du séparateur d'hydrocarbures mentionné au point 7.2.3. ci-dessus.

En fonctionnement normal, les eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel (Durance) qu'après analyse portant sur les paramètres suivants et respectant les valeurs limites indiquées :

Paramètres	Normes d'analyses	Valeurs limites
PH	NFT 90 008	5,5 - 8,5
MeSt nd	NFT 90 105	30 mg/l
DCO nd	NFT 90 101	90 mg/l
DBO5	NFT 90 103	5 mg/l
Température	/	30°C

En cas d'orage, un dispositif permettra de rejeter directement les eaux collectées au-delà de 400 m³. Ce dispositif sera fermé en cas d'incendie. Une consigne écrite par l'exploitant précisera cette disposition particulière.

7.3 - Réserve de fuel

La cuve de fuel d'une capacité de 4 m³ sera associée à une cuvette de rétention étanche de même capacité.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

8.1 - Principes généraux

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles dans la conception, l'équipement et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

8.2 - Odeurs

8.2.1 - Procédé

Les rejets d'air et d'odeurs sont liés au procédé mis en uvre. L'air extrait des produits en cours de fermentation est chaud (50°C) et saturé en eau (100 % d'humidité relative).

Le procédé consiste en un refroidissement de cet air chaud et humide, ce qui conduit à la condensation d'une partie de la vapeur d'eau et à une réduction des odeurs. L'air refroidi est ensuite envoyé dans des biofiltres ayant la propriété d'absorber les émissions odorantes.

8.2.2 - Limitation des odeurs

Les boues seront réceptionnées dans un bâtiment fermé et rapidement mélangées à des co-produits.

Les déchets de l'industrie agro-alimentaire pouvant dégager des odeurs ne seront pas stockés à l'extérieur plus de 48 h.

Les co-produits frais pourront être stockés dans des casiers à retraits en plein air, la capacité de stockage sera limitée à 12 000 m³, les co-produits recyclés seront stockés à l'intérieur des bâtiments, leur volume sera limité à 800 m³.

Il est interdit de stocker à l'extérieur des alvéoles de compostage des produits dont la maturation ne serait pas suffisante.

Les alvéoles de compostage seront placées dans un local entièrement clos afin d'éviter la dispersion des odeurs à l'extérieur.

Dans le cas où malgré tout une gêne olfactive apparaîtrait dans l'environnement comme excessive, l'exploitant sera tenu de mettre en œuvre toutes dispositions pour supprimer cette gêne.

Le débit d'air d'aspiration sera, en tant que de besoin, augmenté afin de favoriser le maintien d'une fermentation aérobie.

Un casier de fermentation sera maintenu vide en permanence, de manière à isoler, en cas d'incident, des produits en fermentation engendrant des nuisances olfactives importantes.

En tout état de cause, si les nuisances olfactives devaient être ressenties, toutes ou parties des opérations de l'unité de traitement devraient être suspendues par l'exploitant sur simple demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3 - Envols - Poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol ou la dispersion des produits par la mise en place en tant que de besoin de haies coupe-vent, d'écrans grillagés ou autres artifices de protection permettant d'abriter les installations et de contenir les détritres et débris légers.

Concernant l'envol des poussières, les voies de circulation seront revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, et régulièrement nettoyées.

ARTICLE 9 - BRUITS

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété sont les suivants :

Durée	Période diurne	Période nocturne
	De 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	De 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jour fériés
Niveau de bruit maximum en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergence maximale en zone réglementée	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 - ASPECT VISUEL

Un rideau d'arbres et des haies coupe-vent seront mis en place et entretenus sur la partie Sud du centre. Les surfaces libres seront traitées en espaces verts.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DE LA SÉCURITE GÉNÉRALE

11.1 - Dispositions générales

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel du centre ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement ;
décharge écrite en sera donnée.

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités du centre tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

11.2 - Risque d'incendie - Moyens de lutte

Toutes précautions seront prises pour interdire les flammes, étincelles ou points chauds dans l'enceinte de l'atelier et de la plate-forme de compostage.

Il sera interdit de fumer ; cette interdiction sera affichée en plusieurs points visibles à une distance de 30 m.

L'aire de compostage sera débarrassée de toute substance combustible : carburants, graisse, huile, chiffons, papiers, ¼ en dehors des co-produits constituant le support carboné.

L'exploitant mettra en place un réseau incendie en diamètre 150 mm enterré à l'extérieur des bâtiments raccordé au réseau communal à l'entrée du site. Ce réseau, qui remplacera le réseau actuel en diamètre 80 mm, alimentera un poteau incendie de 150 mm à placer à l'Ouest du pont-bascule en bordure de la voie de circulation et permettra l'alimentation du réseau RIA interne actuel et futur.

Les tuyaux d'alimentation des RIA existantes à leur débouché de la dalle béton seront protégés du rayonnement thermique, par exemple par un fourreau rempli de béton.

Des extincteurs en nombre suffisant seront disposés près des points à risque. Des exercices incendie permettront de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et de se familiariser avec leur maniement.

Le matériel d'incendie et de secours devra être maintenu en bon état de service et être vérifié périodiquement.

11.3 - Risques électriques et mécaniques

Les installations électriques et mécaniques, notamment la motorisation seront réalisées suivant les normes et réglementation en vigueur. Elles seront visitées et contrôlées, au minimum une fois par an, par un personnel compétent. Les comptes rendus des visites seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les câblages électriques seront protégés contre les risques de coupures ou d'écrasement, notamment dans les traversées des plans de travail.

Les organes de transmission : câbles, chaînes, poulies, tambours, ¼ recevront des protections adaptées pour éviter tout accident.

11.4 - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée. Il établira un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Une étude des sols sera également réalisée par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées afin de déterminer les éventuelles décontaminations qui s'avèreraient nécessaires.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 13 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 14 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17 :

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral n° 93-23/43-1991 A du 5 Mai 1993 sont annulées.

ARTICLE 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'ARLES,
- le Maire de CHÂTEAURENARD,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 10 MAI 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN